

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT A LA SOCIETE ALLARD EMBALLAGES
LA RÉALISATION D'UNE ETUDE DE DANGERS CONCERNANT LES INSTALLATIONS
DE SON SITE DE COMPIEGNE (60200)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-370 du 13 avril 2010 portant création du Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ALLARD EMBALLAGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COMPIEGNE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2008 portant sur l'élimination du transformateur au PCB du site et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2007 portant sur la protection foudre et la détection incendie au niveau des bâtiments du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le CODERST le 8 décembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 9 janvier 2012 et sa réponse du 16 janvier 2012 ;

Considérant que la société ALLARD EMBALLAGES exploite des installations de production et de stockage de cartons ondulés soumises au régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant le caractère combustible des cartons produits et / ou stockés sur le site ;

Considérant l'utilité des moyens de détection incendie et d'intervention lors d'un sinistre ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires à la place des mesures prévues dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 concernant la détection incendie dans les zones de stockage des bobines papier, dans les zones de stockage de produits finis et dans le bâtiment de broyage et pressage de chutes de cartons ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement par lesquelles des prescriptions additionnelles peuvent être prises ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La société ALLARD EMBALLAGES dont le siège social est situé Avenue Adrien ALLARD – BP 50055 USSAC – 19318 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex et les installations Avenue Barbillon – 60200 COMPIEGNE, est tenue de réaliser une étude de dangers comparant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 et les mesures compensatoires mises en lieu et place par l'exploitant.

ARTICLE 2 :

L'étude de dangers prévue à l'article 1 du présent arrêté devra, a minima, comporter les informations rappelées ci-après :

- une évaluation des performances des équipements de détection incendie mis en place actuellement sur le site de Compiègne,
- une évaluation des mesures compensatoires de sécurité proposées par l'exploitant,
- une modélisation incendie sur les 3 zones suivantes :
 - * la zone de stockage des bobines papier,
 - * la zone de stockage de produits finis,
 - * le bâtiment de broyage et pressage de chutes de cartons,
- une présentation des modèles de calculs et des outils informatiques utilisés (logiciel, ...),
- une présentation de la méthodologie de comparaison,
- la justification de l'équivalence des mesures de sécurité préconisées par l'arrêté préfectoral et celles mises en place.

ARTICLE 3 :

La société ALLARD EMBALLAGES est tenue de transmettre l'étude de dangers au Préfet de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Parallèlement, l'exploitant devra transmettre cette étude de dangers à un tiers expert pour analyse critique. Cependant l'inspection des installations classées devra être consultée avant le choix du tiers expert.

L'ensemble des documents, étude de dangers et analyse critique du tiers expert accompagné éventuellement de l'avis du SDIS qui aura reçu cette étude de dangers de la part de l'exploitant, devra être transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

22 FEV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le Président Directeur Général de la de la société ALLARD EMBALLAGES

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours